



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bande CB

Question écrite n° 998

Texte de la question

M. Jean-Pierre Chevenement attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'utilisation du moyen de communication radio denomme « citizen band » ou « CB ». La « CB », qui s'est beaucoup developpee ces dernieres annees, constitue un moyen de communication interessant et utile favorisant les contacts, la convivialite et rendant service aux automobilistes et aux routiers pour les radio-guidages. Dans d'autres cas, elle peut etre detournee de ses fins par des personnes peu scrupuleuses : blocages de frequences, insultes, menaces, signalement des forces de l'ordre, voire interception de conversations radio, etc. Dans ce contexte il lui demande s'il entend prendre des mesures pour mieux codifier l'utilisation de la « CB ».

Texte de la réponse

Les caracteristiques techniques et les conditions d'exploitation des postes a « canaux banalises » dits postes CB sont definies par l'arrete du 31 mars 1992. Cet arrete a supprime la licence individuelle et accorde une autorisation generale d'exploitation a tout cibiste utilisant du materiel agree aux normes francaises ou europeennes. Pour garantir les exigences de la defense et de la securite publique, l'utilisateur de poste CB peut etre soumis aux controles des services de police ou de gendarmerie. S'il ne respecte pas les regles de fonctionnement etablies par l'arrete precite, l'utilisateur est passible de sanctions penales, pouvant aller de l'amende de 1 000 F a une peine de prison de un a trois mois. Dans ces conditions, il n'est pas prevu de prendre d'autres mesures pour reglementer l'utilisation de la CB.

Données clés

Auteur : [M. Chevènement Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 998

Rubrique : Telecommunications

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1390

Réponse publiée le : 19 juillet 1993, page 2114